

La Maison-Dieu, 132, 1977, 136-140.
Honoré VINCK, m.s.c.

SUR L'ÂGE DE LA CONFIRMATION

Un projet de décret au Concile Vatican I

P ARMI les multiples études faites sur l'âge de la confirmation, on n'en trouve aucune qui mentionne le document rédigé par la commission préparatoire de Vatican I, le *Schema Decreti* : « *De Confirmatione* »¹. Le but de notre brève note est d'ajouter un élément au dossier de cette question.

L'importance du schéma de décret est limitée, car il ne fut jamais discuté par les Pères du concile ; par contre, il traduit bien la position de Rome à cette époque. La discussion dans les congrégations générales aurait été bien sûr très intéressante, car le décret prenait position de façon très nette contre une pratique très répandue en France² et ailleurs en Europe³.

1. Cf. P. STELLA, « La Confermazione nella catechesi e nelle pastorale da Trento al Vaticano I », *Rivista liturgica* (59), 1972, pp. 340-351, écrit même : « Il Vaticano I non si posa tanto il problema specifico della Confermazione » (p. 351).

2. Cf. R. LEVET, « L'âge de la confirmation dans la législation des diocèses de France depuis le concile de Trente », *La Maison-Dieu* 54, 1958, pp. 118-142.

3. Je n'ai pas sous la main les études sur la situation réelle de cette pratique dans d'autres pays, mais un coup d'œil sur les décrets des conciles provinciaux publiés dans G. MANSI, *SS. Conciliorum nova et amplissima collectio*, vol. 46-47-48, semble démontrer que la situation était la même, du moins à Vienne, Utrecht, Prague, Cologne.

La préparation du schéma

Il appartenait au programme ordinaire d'un concile de rédiger un décret sur les sacrements. Ainsi trouvons-nous parmi les documents préparatoires de Vatican I le *Schema Decreti* : « *De Administratione Sacramentorum* ». Le texte comporte quatre projets de décrets : 1. sur les sacrements en général ; 2. sur le baptême ; 3. sur la confirmation ; 4. sur l'eucharistie. Il a été publié dans la collection Mansi et comprend également les *Adnotationes* de la commission⁴. Selon une note de l'éditeur, le texte avait été distribué aux membres de la commission pour être discuté dans leur réunion du 15 septembre 1870⁵. Malheureusement, le rapport de cette réunion n'est pas accessible en ce moment.

Qui est l'auteur de ce texte ? Probablement Angelo JACOBINI⁶, car c'est lui qui, le 12 août 1869, est chargé^{6 bis} par le président de la commission disciplinaire de prendre en considération les abus concernant l'administration des sacrements, abus signalés par les évêques dans leurs rapports⁷. Il devait également tenir compte des rapports faits par quatre consultants sur la situation de l'Eglise dans leurs pays respectifs⁸.

Les évêques avaient été consultés à partir de 1865 mais, parmi les très nombreuses remarques concernant la liturgie, il n'y en a que deux qui font allusion à la confirmation.

C'est d'abord l'évêque de Salzbourg, le cardinal M. von Tarnoczy (1806-1876) qui fait remarquer qu'on ne suit pas la même discipline partout et que, par conséquent, il faut renouveler le décret du concile de Trente ou faire un nouveau décret, et l'imposer partout⁹.

L'autre réponse, anonyme, provient de la France. L'auteur inconnu constate beaucoup d'abus à propos de la confirmation et

4. Cf. MANSI 53, col. 738-745.

5. Cf. *ibid.*, col. 738, note 1.

6. Angelo JACOBINI (1825-1886), canoniste et cousin du card. secrétaire d'Etat Ludovico JACOBINI. Lui-même devient cardinal en 1882. (Voir *Civiltà Cattolica*, 1806, T. I, p. 736).

6 bis. Cf. MANSI 49, col. 898.

7. Il s'agit de réponses des évêques aux questions posées par la Commission préparatoire en 1867. Voir MANSI 49, col. 446-451 et 462.

8. Il s'agit des rapports de H. FEIJE sur la Belgique et les Pays-Bas ; de H. SUAVE sur la France ; de PADILLA sur l'Espagne et de GIESE sur l'Allemagne. Jusqu'à présent, ces rapports ne semblent pas consultables. Ils sont signalés dans Mansi.

9. Cf. MANSI 49, col. 449.

demande « un décret bien formulé sur tous ces points, ce qui serait le salut de la jeunesse catholique »¹⁰.

Le contenu du schéma

Nous résumons ici le texte du décret en citant littéralement quelques passages importants¹¹.

Un combat pour la foi à partir de 7 ans

Après le baptême, par la confirmation, on revêt l'armure du Saint Esprit pour le combat contre l'Adversaire. C'est pour cette raison qu'anciennement on demandait de ne pas trop différer la confirmation après le baptême. Ce combat est plus que jamais d'actualité et le décret attend des évêques « qu'ils prennent soin de ne pas être négligents dans la célébration de ce sacrement, afin que les baptisés, fortifiés par l'onction du Saint Esprit, à partir de 7 ans et plus, soient armés pour lutter contre les mauvais esprits ». On renouvelle alors la prescription de Benoît XIII d'administrer le sacrement chaque année dans les villes¹². On se réfère ensuite à Benoît XIV qui enseigne que la non-réception de la confirmation par négligence est un péché grave¹³.

Il faut respecter l'ordre traditionnel

Le décret ne laissera pas de doute sur les intentions des rédacteurs en ce qui concerne l'ordre à suivre dans les sacrements d'initiation : « Nous voulons absolument corriger la coutume qui est contraire à la pratique perpétuelle de l'Eglise, mais qui est ancrée ici et là dans les usages. Il s'agit de la pratique qui suit un ordre inverse en n'administrant la confirmation qu'à ceux qui ont été auparavant admis à la communion »¹⁴.

Dans les *Adnotationes*, on s'arrête longuement à ce paragraphe. Les rédacteurs du texte veulent avant tout répondre à quelques objections prévisibles. Il y a d'abord la législation des conciles provinciaux qui prescrivent l'ordre contraire. Ils en citent trois

10. MANSI 49, col. 451.

11. Texte de *Schema Decreti* : « De Confirmatione », in: MANSI 53, col. 473-474.

12. Cf. *Concilium Provinciae Romanae*, 1725, tit. 26, cap. 4.

13. Cf. Constitution *Etsi pastoralis*, du 26 mai 1742, § 3, n. 4.

14. « Cumque alicubi mos inoluerit perpetuae ecclesiae praxi contrarius, ut ordine praepostero iis tantum confirmatio ministretur, qui ad Sacrosanctum Eucharistiae Sacramentum admissi iam fuerint, emendari hoc omnino volumus » : MANSI 53, col. 743.

seulement : Sens et Toulouse en 1850 et Lyon en 1852. Nous ne savons pas si c'est par astuce ou par ignorance qu'ils se taisent sur les dizaines d'autres diocèses français qui, dans leurs conciles, statuts ou rituels, avaient légiféré dans un sens opposé. R. Levet signale qu'en France, rien que dans la première moitié du 19^e siècle, 17 diocèses avaient mis *expressis verbis* la confirmation après la communion. Dans la deuxième moitié du siècle, ils seront 26¹⁵.

Les rédacteurs cherchent ensuite des excuses pour expliquer que ces textes des conciles provinciaux n'aient pas été amendés par la Congrégation du Concile. L'examen des textes par cette Congrégation, disent-ils, n'en est pas une approbation proprement dite et surtout, « on doit parfois se passer d'une intervention à cause des circonstances particulières des personnes ou du temps »¹⁶. Ici, l'hypothèse de Levet trouve une confirmation : les années 1850 étaient marquées par un retour à la liturgie romaine, mais on n'osait pas brusquer les évêques et prêtres français en voulant corriger un vieil usage qu'on venait de réaffirmer dans une masse de textes. Nonobstant cette prudence de la Congrégation du Concile une vingtaine d'années plus tôt, la commission préparatoire de Vatican I se prononçait sans nuances en 1870. C'est qu'alors on s'était déjà mieux rendu maître de la situation, ce qui est encore confirmé par le contenu du décret sur le Rituel romain¹⁷.

On s'efforce ensuite de prouver la fausseté de deux raisonnements dont voici le premier : l'eucharistie doit précéder la confirmation pour que celle-ci soit reçue avec plus de compréhension. Non, disent les auteurs du décret, c'est juste le contraire : il faut plus d'intelligence pour comprendre l'eucharistie que pour se faire une idée de la confirmation et la dignité de l'eucharistie demande que celle-ci soit préparée par la confirmation.

Autre raisonnement faux : on recevrait avec plus de fruit la confirmation si on la faisait précéder de l'eucharistie. Au contraire, disent-ils, il est dangereux de s'approcher de l'eucharistie sans pouvoir se servir de la force de l'Esprit Saint pour combattre les mauvais penchants.

Un argument classique et de poids fait suite à ce paragraphe :

15. Cf. R. LEVET, *art. cit.*, p. 150.

16. « (...) neque raro fieri, ut quaedam emendatione digna dissimulentur propter peculiare sive temporis, sive loci, sive personarum circumstantias »: MANSI 53, col. 743.

17. Voir H. VINCK, « L'essai de centralisation de la législation liturgique à Vatican I », *Questions Liturgiques* 57, 1976, pp. 99-117.

« Ce que l'Eglise a fait toujours et partout, cela doit être maintenu aussi à présent »¹⁸. Bien que l'argument soit de grande valeur, on oublie de donner le pourquoi de la pratique présentée ici, à juste titre, comme traditionnelle. Le pourquoi, c'est la complémentarité des sacrements du baptême et de la confirmation, ceux-ci étant deux volets d'une même réalité. Mais les rédacteurs du texte considèrent la confirmation comme totalement indépendante du baptême, ou du moins, ils ne parlent jamais de sa relation interne avec le baptême.

Un argument canonique est ensuite invoqué : on peut recevoir la tonsure à 7 ans, mais celle-ci doit être précédée par la confirmation et il est clair qu'on ne peut pas donner l'eucharistie à cet âge. Enfin, ils se demandent : « Si on donne l'eucharistie avant la confirmation, n'en arrivera-t-on pas à négliger l'administration de la confirmation ? »



Le décret voulait restaurer une pratique traditionnelle de l'Eglise et on était prêt à affronter une opposition assez grande. En témoigne la précaution de répondre d'avance à d'éventuelles objections. D'autre part, il est significatif de voir comment Vatican I se situe encore dans la ligne de la grande tradition en tenant à l'ordre traditionnel des sacrements d'initiation. Cette ligne sera bientôt quittée, sinon en théorie, en tout cas en pratique, après 1910, lors du décret sur la communion précoce. Le projet de décret attache beaucoup d'importance à la question de l'âge relatif du confirmand. Quant à l'âge absolu, il parle de 7 ans et plus. Cela aussi est en opposition avec beaucoup de diocèses français (et autres ?) qui avançaient l'âge de 10 ans ou l'âge même de la première communion, c'est-à-dire 11 à 12 ans.

Dans les documents ecclésiastiques ultérieurs¹⁹, on reconnaîtra le droit de suivre l'ordre classique, mais jamais on ne trouvera une position aussi claire et nette que celle du schéma de Vatican I. Même Vatican II, qui encourage un rapprochement du baptême et de la confirmation, ne qualifiera jamais l'ordre inverse d'abus ou de « *perpetuae Ecclesiae praxi contrarius* ».

Honoré VINCK, m.s.c.

18. « Quamquam hoc generaliter cavendum est, ne alicuius rationis specie, quae forte occurrat, vetustissima atque universalis Ecclesiae praxis convellatur. Quod enim ubique ac semper Ecclesiae tenuit, id non sine maximis rationibus factum fuisse, tenendum est » : MANSI 53, col. 744.

19. Voir D. TETTAMANZI, « L'età della Cresima nella disciplina della Chiesa latina », *La Scuola Cattolica* 25, 1967, pp. 34-61.